

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique
de la Ville

AGENCE URBAINE D'OUJDA



المملكة المغربية

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير
والإسكان وسياسة المدينة

الوكالة الحضرية لوجدة

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix

N° 3/ 2024/A.U.O

Du 14 novembre 2024 à 10h

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Ayant pour objet :

**La fourniture de mobilier de bureau
pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/ 2024/A.U.O (séance publique) en application des dispositions du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **la fourniture de mobilier de bureau pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le **Décret précité.**

Toute disposition contraire au **Décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics précité** est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du **Décret précité.**

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Oujda représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de **l'article 22 du Décret n° 2-22-431 précité**, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif;
- Le présent règlement de la consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

ARTICLE 5 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à **l'article 23 du Décret précité** et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma et sur le site de l'Agence Urbaine d'Oujda : www.auo.org.ma.



Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres sont inscrits au registre spécial tenu par le maître d'ouvrage avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par tout moyen pouvant donner date certaine, l'autorité hiérarchique dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qu'il a reçue.

Après s'être assurée du bien fondé de la requête, l'autorité saisie invite, par écrit, le maître d'ouvrage à remettre immédiatement au requérant le dossier d'appel d'offres et à reporter, le cas échéant, la date d'ouverture des plis pour une période équivalente, au mois, à celle qui s'étale entre la date de présentation de la demande et la date de la remise du dossier au concurrent concerné.

L'avis de report est publié sur le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe.

ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, des modifications peuvent être introduites, à titre exceptionnel, dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 23 du décret précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications qui ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans se conformer au délai de sept jours prévu ci-dessus ;



lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 23 ci dessous.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : Demande d'éclaircissement et Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du concurrent ayant formulé la demande ne doit en aucun cas être divulguée.

ARTICLE 8 : Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité :

- peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
- ✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable



- chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- ✓ sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes.
 - ✓ Exercent une des activités en rapport avec l'objet du marché issu de cet appel d'offres.
 - ✓ - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret précité ;
 - ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
 - ✓ les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics précité :

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique :

A- Le dossier administratif comprend :

1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b-La déclaration sur l'honneur ;
- c-l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

Cette pièce doit être constituée de manière dématérialisée via le portail des marchés et ce conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

- d- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.



2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 43 du décret précité :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce e vertu de la législation en vigueur ;
- d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a),b)et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La date de production, au maitre d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci- dessus sert de base pour l'application de leur validité.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Au moment de la présentation de l'offre, et outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif prévues au b) et c) de l'alinéa 1 du A du I de l'article 28 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les missions en relation avec les prestations objet du marché ;

S'il est envisagé de lui attribuer le marché:

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation n'est exigée que pour les établissements publics soumis à l'impôt ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme concerné.

La date de production, au maitre d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III-Lorsque le concurrent est une coopération ou une union de coopération, il doit fournir :

Au moment de la présentation de l'offre, et Outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1du I-A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

S'il est envisagé de lui attribuer le marché:

- a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévue à l'article 27 du décret 2-22-



431. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée.

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé avec précision de la qualité de sa participation ;

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre de prestations sous traitées. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. **Le concurrent doit fournir au moins trois attestations de références dont l'objet est similaire à celui prévu par le présent appel d'offres.**

ARTICLE 10 : Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions **de l'article 30 du décret précité**, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, et les documents techniques de l'ensemble des fournitures (catalogues, prospectus, notices...), les pièces suivantes :

- Les pièces du dossier administratif précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Les pièces du dossier technique précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Une offre financière.

L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b- Le bordereau des prix –détail Estimatif conformément au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offres.



Les prix unitaires du Bordereau des Prix –détail Estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du Bordereau des Prix - Détail Estimatif, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du Bordereau des Prix - Détail Estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions **de l'article 32 du décret précité**, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux (2) enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe : Contient outre, les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**".

b) La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

Les deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de **l'article 34 et 135 du décret n°2-22-431 précité**, les plis des concurrents sont déposés par voie électronique via le portail des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Le délai pour le dépôt des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de **l'article 35 du décret n°2-22-431 précité et l'article 14 de l'arrêté** du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°



1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) précité, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au chapitre IV de l'arrêté précité et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 36 du Décret précité les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur demande une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. Le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 15 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

L'examen des offres sera effectué par la commission d'appel d'offres. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions **des articles 38, 39, , 42, 43 et 44 du décret précité et des articles 16 et 17 de l'arrêté du Ministre délégué** auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) précité .

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Phase 1 : Appréciation des dossiers administratifs et techniques

Dans une phase préliminaire, les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres. Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du concurrent ;
- Ou le rejet du dossier du concurrent pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Phase 2 : L'appréciation des offres financières



Les offres des concurrents retenus à l'issu de l'évaluation des dossiers administratif et technique seront évaluées conformément aux dispositions des **articles 42, 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité**.

La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien afin de l'éclairer sur des points particuliers des offres financières des concurrents admis ou instituer, le cas échéant, une sous commission pour analyser ces offres.

La commission écarte les concurrents pour les motifs cités au paragraphe 2 articles 43.

La commission vérifie, ensuite, le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie le cas échéant, les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 44 du décret précité, les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maitre d'ouvrage :

L'offre est jugée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de **vingt pour cent (20%)** par apport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

L'offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de **vingt-cinq pour cent (25%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établis par le maître d'ouvrage.

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du cout des prestations établie par le maitre d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financière}})}{2}$$

P : prix de référence

E : Estimation du coût des prestations établie par le maitre d'ouvrage.

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrent conformément aux dispositions de l'article 43 du décret précité au regard du prix de référence ainsi déterminé en vue de proposer au maitre d'ouvrage l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre la mieux distante par rapport au prix de référence :

L'offre la mieux distante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux distante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage informe le concurrent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.



Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.

ARTICLE 17 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 18 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

ARTICLE 19 : Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

**Dressé par le Chef
Département Administratif et financier**


Le chef de département
Administratif et Financier
Rachid AMEUR

Oujda le : **21 OCT. 2024**

**Le Directeur de
l'Agence Urbaine
d'Oujda**


EL HEBIL Saïd
Directeur de
l'Agence Urbaine d'Oujda


Le soumissionnaire
(Signature plus la mention
lu et accepté manuscrite)
« lu et accepté »

Acte d'engagement

– Appel d'offres ouverts sur offres de prix n°3/2024/ AUO du 14 novembre 2024 à 10h

Objet du marché : **la fourniture de mobilier de bureau pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 19 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.**

B-Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques :⁽⁴⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:.....

Affilié à⁽⁵⁾.....sous le numéro:.....

Inscrit au registre du commerce de.....(localité)sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales :⁽⁴⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:.....

Adresse du domicile élu:.....

Affiliée à⁽⁵⁾.....sous le numéro:.....

Inscrite au registre du commerce.....(localité)sous le numéro:.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C-Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :⁽⁶⁾

– Membre n°1:.....

⁽¹⁾Préciser la procédure utilisée.

⁽²⁾ Choisir la mention appropriée :

- Ouvert national sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- Ouvert international sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- Ouvert simplifié sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- Restreint sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- Avec présélection sur offres des prix, au rabais ou à majoration.

⁽³⁾Préciser l'objet du marché, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁴⁾ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

⁽⁵⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁶⁾ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.



- Membre n°2:.....
- Membre n°n:.....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons..... (Prénoms, Noms et qualité) entant que mandataire du groupement ;

D-Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(l) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets (remettons), revêtu de ma(nos)signature(s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier(d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);⁽⁷⁾
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir⁽⁸⁾:

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA(en pourcentage)
- Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est alloti⁽⁹⁾:

- Lot n°.....
- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA(en pourcentage)
- Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est au rabais ou à majoration :

⁽⁷⁾En cas de concours, lesalinéas1) et 2)doivent être remplacés par ce qui suit :
«1) m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société),en exécution du programme du concours et moyennant Les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :
- Montant hors TVA..... (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)
« 2) m'engage à terminer les prestations dans un délai de.....et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (à supprimer cet alinéa, si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés)».

⁽⁸⁾En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé parce qui suit :
« M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de..... (en pourcentage),sur le bordereau des prix-détail estimatif».

⁽⁹⁾ En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention «Lot n°...».



- Montant estimer toutes taxes comprises.....(en lettres et en chiffres)
- Taux du rabais ou majoration.....(en pourcentage)
- Montant total toutes taxes comprises après rabais ou majoration..... (en lettres et en Chiffres)

Lorsqu'il s'agit d'un marché-cadre :

- Montant minimum hors TVA.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA.....(en pourcentage)
- Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant minimum TVA comprise(en lettres et en chiffres)
- Montant total maximum hors TVA.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA.....(en pourcentage)
- Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant maximum TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1:(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2:(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n:(en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine d'Oujda se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹⁰⁾ ouvert au nom de.....(titulaire du marché)à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro⁽¹¹⁾

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

⁽¹⁰⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹¹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions



Déclaration sur l'honneur⁽¹⁾

Appel d'offres ouverts sur offres de prix n°3/2024/ AUO du 14 novembre 2024 à 10h
Objet du marché : **la fourniture de mobilier de bureau pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 19 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.**

A-Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS⁽²⁾ sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽³⁾ numéro⁽⁴⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁵⁾ numéro⁽⁶⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Adresse du domicile élu:

.....

Affiliée à la CNSS, sous le numéro :⁽⁷⁾

.....

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:

.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

.....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁸⁾ numéro⁽⁹⁾:

.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone:

.....

Numéro du fax:

.....

Adresse électronique:

.....

Adresse du siège:

.....

Affiliée à⁽¹⁰⁾.....sous le numéro:

.....

Inscrit au registre du commerce de⁽¹¹⁾.....(localité) sous le numéro:

.....

Numéro de l'identifiant commun de

l'entreprise⁽⁷⁾:.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro⁽⁷⁾:

.....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:

.....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹²⁾ numéro⁽¹³⁾:

.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social

de.....

Numéro de téléphone:

.....

Numéro du fax:

.....

Adresse électronique:

.....

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:

.....



Adresse du domicile élu:

.....
Inscrite au registre local des coopératives, sous le
numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro⁽⁶⁾:

.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

.....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹⁴⁾ numéro⁽¹⁵⁾:

.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

(12) Supprimer la mention inutile.

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Déclare sur l'honneur :

- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à
L'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

- atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ⁽¹⁶⁾

- je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;

9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

